

### Contingent d'aide sociale - Crédit complémentaire

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Le budget primitif de la Ville comporte au chapitre 955.0 article 6401.44000 un crédit de 14 800 000 F au titre de la contribution communale aux dépenses d'aide sociale et de santé engagées par le Département au titre de l'année 1990.

Par courrier du 23 juillet 1991, M. le Président du Conseil Général nous a notifié le montant de la quote-part de la Ville, qui s'élève à 15 203 199 F.

L'augmentation des dépenses engagées par le Département est de 9,43 % par rapport à 1989, alors que le contingent dû par la Ville progresse de 12,43 %. Cette forte croissance est due au fait que l'augmentation de la contribution des communes ne peut excéder de plus de 3 points le taux d'augmentation appliqué à la contribution globale communale, les sommes restant à répartir en fonction de cette disposition faisant l'objet d'un nouveau partage entre les autres communes, en faisant éventuellement jouer à nouveau la clause d'écrêtement.

Au titre de cette disposition, la Ville de Besançon doit régler 1 349 364 F.

Le crédit inscrit au BP 1991 étant insuffisant, le Conseil Municipal est invité à voter au budget supplémentaire de l'exercice courant, chapitre 955.0 article 6401.44000, un crédit complémentaire de 403 199 F.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, il en est décidé ainsi à l'unanimité.